École nationale des chartes
UNIVERSITÉ PARIS SCIENCES & LETTRES

65, rue de Richelieu
75002 Paris
+33 (0)1 55 42 75 00
www.chartes.psl.eu

ACCORD-CADRE N°2026-003

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture de monographies pour le compte de l'École nationale des chartes – (ENC/PSL) située au 65 rue de Richelieu– 75002 Paris.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Le présent CCAP comporte 14 feuilles numérotées de 1 à 14.

SOMMAIRE DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES 3
ARTICLE 2 : OBJET De l'accord cadre 3
ARTICLE 3 : FORME De l'accord cadre ET ALLOTISSEMENT 3
ARTICLE 4 : DURÉE De l'accord cadre – DÉBUT d'EXÉCUTION 4
4.1 : DURÉE DE L'ACCORD CADRE 4
4.2 : DÉBUT D'EXÉCUTION 4
ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'accord cadre 4
ARTICLE 6 : PRIX 5
6.1 : FORME DE PRIX DE L'ACCORD CADRE 5
6.2: PRIX DE REGLEMENT 6
6.3: MODALITES DE VARIATION DES PRIX 6
6.4 : TAUX DE CHANGE 6
ARTICLE 7 : MODALITES D'exécution 6
7.1 : BONS DE COMMANDE 6
7.2 : CONDITIONS DE LIVRAISON ET VERIFICATION 7
ARTICLE 8 : PÉNALITÉS 7
8.1 : PÉNALITES POUR RETARD ET/OU DÉFAUT D'EXÉCUTION 7
8.2 : PÉNALITES EN CAS DE TRAVAIL DISSIMULÉ 8
8.3 : ÉXONERATION DES PÉNALITES 8
ARTICLE 9 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT 8
9.1 : PRESENTATION DES FACTURES 8
9.2 : DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT 9
9.3 : AVANCE 9
ARTICLE 10 : VÉRIFICATION, reclamation et admission 10
10.1. VERIFICATIONS 10
10.2. RECLAMATION 10
10.3 ADMISSION 10
ARTICLE 11 : RÉSILIATION De l'accord cadre 11
ARTICLE 12 : OBLIGATION DU TITuLAIRE 12
12.1 : OBLIGATION DE RESULTAT 12
12.2 : EXONERATION DE RESPONSABILITE 12
ARTICLE 13 : ASSURANCE 13
ARTICLE 14 : CESSION – NANTISSEMENT 13
ARTICLE 15 : LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTES 13
ARTICLE 16 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 14

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- L'École nationale des chartes – PSL (ENC – PSL) sise 65, rue de richelieu– 75002 Paris, pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du code des marchés publics et représentée par son directeur.

 Et

- L'entreprise attributaire du marché, ci-après, désignée le Titulaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre mono attributaire a pour objet la Fourniture de monographies pour le compte de l'École nationale des chartes – PSL.

La description des prestations et des modalités d'exécution sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 3 : FORME DE L'ACCORD CADRE ET ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L.2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord cadre est alloti comme suit :

- le *lot 1* concerne le service de fourniture de « **Documents imprimés - principalement en langue française - édités en France et dans les pays francophones** » ;

- le *lot 2* concerne le service de fourniture de « **Documents imprimés - principalement en langues allemande et néerlandaise - édités en Allemagne, en Suisse de langue alémanique, en Autriche, aux Pays-Bas, en Belgique de langue flamande ; ainsi qu'en Europe du Nord, centrale et de l'est** » ;

- le *lot 3* concerne le service de fourniture de « **Documents imprimés - principalement en langue anglaise - édités en Grande-Bretagne, en Irlande, aux États-Unis, au Canada anglophone, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Afrique anglophone** » ;

- le *lot 4* concerne le service de fourniture de « **Documents imprimés - principalement en langue espagnole - édités dans la Péninsule Ibérique et en Amérique Latine et de documents imprimés – principalement en langue italienne – édités dans la Péninsule italienne et en Suisse de langue italienne ».**

Les montants maximums annuels de l'accord cadre sont les suivants :

- Lot n° 1 : 45 000 euros HT
- Lot n° 2 : 25 000 euros HT
- Lot n° 3 : 20 000 euros HT
- Lot n° 4 : 10 000 euros HT

L'accord cadre est traité à prix unitaires.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ACCORD CADRE – DÉBUT D'EXÉCUTION

4.1 : DURÉE DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'**un (1) an** à compter de la date de début d'exécution. Il pourra être renouvelé deux fois pour une période d'**un (1) an**, sans que la durée totale du marché **puisse excéder quatre (4) ans.**

L'accord-cadre ne deviendra définitif et ne pourra recevoir exécution qu'après notification au Titulaire.

L'accord-cadre est reconduit tacitement à sa date d'anniversaire sans que le Titulaire puisse s'y opposer. Le pouvoir adjudicateur pourra s'opposer à cette reconduction par l'envoi, au plus tard trois (3) mois avant l'échéance annuelle, d'un courrier (recommandé avec avis de réception) de non-reconduction.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, conformément aux dispositions du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Après l'expiration de l'accord cadre ou sa résiliation, les deux parties demeurent liées du fait de prestations ou de règlements qui resteraient à effectuer.

4.2 : DÉBUT D'EXÉCUTION

L'exécution de l'accord cadre débutera à compter du 6 février 2027.

ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Le présent accord cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- Un acte d'engagement (un acte d'engagement par lot) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux quatre lots;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux quatre lots
- les bons de commande émis pour chaque commande et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant,
- Le mémoire technique (un par lot) répondant aux attentes de l'École nationale des chartes – PSL pour l'exécution du marché

Pièces générales (non jointes) :

✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Le Titulaire déclare parfaitement connaître ce dernier bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente ou toute documentation quelconque du Titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Les documents écrits constituant le dossier de consultation des entreprises ont pour objet de renseigner les entreprises sur la nature des prestations à fournir. Les entreprises **sont tenues de signaler les erreurs ou aberrations éventuelles du dossier de consultation lors de la remise des offres.**

ARTICLE 6 : PRIX

Le Titulaire s'engage à fournir tous les renseignements sur les prix au représentant du pouvoir adjudicateur.

6.1 : FORME DE PRIX DE L'ACCORD CADRE

Les prestations sont traitées à prix unitaires tels qu'indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU). Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés complets et comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport et aux assurances depuis la prise en charge jusqu'à la livraison, frais indispensables aux prestations qui sont confiées au Titulaire, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

A ces prix, qui se fondent sur le prix public de vente fixé par l'éditeur tel qu'indiqué sur le site internet officiel de l'éditeur à la date de la commande, s'applique une remise que le Titulaire s'engage à consentir sur les fournitures commandées au marché. La remise est fixée par rapport aux tarifs publics.
Ce taux de remise est indiqué dans l'annexe de l'acte d'engagement et fait partie intégrante de ce dernier. Il est maintenu pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, reconductions comprises. Ce taux n'est pas soumis aux clauses de variation du marché.

En cas de sous-traitance, les prix de l'accord-cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le Titulaire de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.2: PRIX DE REGLEMENT

La monnaie de compte est l'Euro, les prix de règlement des fournitures objets de l'accord-cadre sont établis à partir des tarifs HT des éditeurs.

6.3: MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Le prix du présent accord cadre est fondé sur les conditions économiques du mois de dépôt des offres.
Pour rappel, les prix sont ajustables mais les taux de remise sont fermes pour toute la durée de l'accord-cadre.

Clause de sauvegarde : Durant l'année de validité de l'accord-cadre, le Titulaire signalera toute modification de prix supérieure à 20 % du montant indiqué sur le bon de commande.

En ce cas, l'ENC – PSL se réserve le droit d'annuler la commande correspondante. Dans le cas où la modification de prix serait inférieure à 20 % du montant indiqué sur le bon de commande, le Titulaire répercutera l'augmentation sur la facture.

Le Titulaire est tenu de justifier, sur demande de l'ENC – PSL, par lettre recommandée avec accusé de réception les modifications de prix signalées, par tout moyen de preuve (tarifs, barèmes, copie des lettres, circulaires, factures, reçus des éditeurs ou distributeurs).

En cas de désaccord, l'accord cadre pourra être résilié par l'ENC – PSL sans indemnité, le paiement des factures correspondant à des fournitures déjà rendues pouvant seul être exigé, par dérogation à l'article 29 du CCAG/ FCS.

6.4 : TAUX DE CHANGE

Pour les documents hors zone Euro, le taux de conversion applicable est le taux de chancellerie publié au Journal officiel à la date d'établissement de la facturation après le service fait.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande. Ces bons de commande seront signés et adressés au titulaire par le représentant habilité à engager les dépenses de l'ENC – PSL.

7.1 : BONS DE COMMANDE

Chaque bon de commande comportera :

- la référence du présent accord cadre (2026-003/Lot 1 ; 2026-003/Lot 2 ; 2026-003/Lot 3 ; 2026-003/Lot 4) ;
- la référence propre à la commande ;

- le nom et l'adresse du service émetteur du bon de commande ;
- la description des fournitures commandées ;
- le prix correspondant ;
- le lieu et les conditions particulières de livraison ;
- la date de la commande ;
- la quantité commandée.

Les bons de commande sont émis par le directeur de l'ENC – PSL ou ses représentants dûment habilités.

7.2 : CONDITIONS DE LIVRAISON ET VERIFICATION

Le titulaire respectera les prestations et le délai sur lequel il s'est engagé dans son offre.

Les fournitures faisant l'objet du présent accord cadre sont à livrer au lieu indiqué sur chaque bon de commande. Le non-respect du lieu de livraison entraîne le refus des colis. Les coûts de renvois des fournitures sont à la charge du Titulaire.

Conformément à l'article 20 du CCAG/FCS, les risques afférents au transport et à la livraison des prestations sont à la charge du titulaire jusqu'aux lieux de livraison, que celui-ci soit effectué par son propre personnel ou par un transporteur tiers. En conséquence, les réclamations, litiges et dédommagements éventuels sont à la charge du titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-FCS, les fournitures livrées par le(s) titulaire(s) doivent être accompagnés d'un bon de livraison. Ce bon dressé comprend :
Chaque livraison de fournitures sera accompagnée d'un bon de livraison qui comportera :

- la date d'expédition ;
- la référence du présent accord cadre ;
- la référence de la commande concernée ;
- le service destinataire ;
- l'adresse de livraison et le, nom du réceptionnaire ;
- l'identification des fournitures livrées ;
- la quantité des fournitures livrées, leur quantité et répartition par colis ;
- le reliquat le cas échéant.

Les décisions après vérifications se feront conformément au paragraphe 10 du présent CCAP.

ARTICLE 8 : PÉNALITÉS

8.1 : PÉNALITES POUR RETARD ET/OU DÉFAUT D'EXÉCUTION

Si le Titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont demandées dans les délais, il doit en informer immédiatement l'administration et, en tout état de cause, avant l'expiration de ces délais.

Il doit soumettre en même temps à l'appréciation de celle-ci, les justifications présentant un caractère de force majeure ou autre qu'il pourrait éventuellement fournir.

Si le Titulaire néglige de s'y conformer il sera pénalisé, sans mise en demeure préalable,

comme suit :

- Les pénalités sont forfaitaires, non révisables, cumulables ;
- Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon expresse au Titulaire. A réception, le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités. Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre des factures émises ;
- Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect de ses obligations dans les délais contractuels, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités égales à 10% du montant de la prestation non livrée par le Titulaire.

8.2 : PÉNALITES EN CAS DE TRAVAIL DISSIMULÉ

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le Titulaire encourra des pénalités d'un montant de 10 % du montant du contrat. Le montant des pénalités ne pourra dépasser celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code.

8.3 : ÉXONERATION DES PÉNALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, aucune exonération de pénalités ne s'applique dès lors que celles-ci sont mises en place par décision du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9.1 : PRESENTATION DES FACTURES

Le droit à règlement des factures afférentes aux prestations exécutées court à compter de la date de réception de la facture par le représentant du pouvoir adjudicateur, sous réserve de la validation de l'élément de mission par le pouvoir adjudicateur.

Le règlement est effectué sur présentation de factures correspondant à l'exécution des prestations constatées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les factures, libellées au nom de l'École nationale des chartes – PSL, doivent obligatoirement être envoyées :

- ✓ En dématérialisées sur le portail Chorus Pro : https://choruspro.gouv.fr
 A cet effet, le titulaire recevra un numéro d'engagement juridique (EJ) au moment de la notification du marché, puis au début du mois de janvier de chaque année.

Les factures doivent impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique et notamment les renseignements suivants :

- ✓ nom, et adresse du Titulaire ;
- ✓ numéro du compte bancaire à créditer tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;

- ✓ références de l'accord cadre **(2026-003/ Lot 1 ; n°2026-003/ Lot 2 ; n°2026-003/ Lot 3 ; n°2026-003/ Lot 4)** ;
- ✓ Service concerné ;
- ✓ la référence du bon de commande ;
- ✓ la (ou les) référence(s) du (ou des) bon(s) de livraison ;
- ✓ pour chaque ouvrage livré : le titre, l'ISBN, le prix de la vente unitaire HT, le prix de la vente au public TTC, le taux et le montant de TVA, le taux de remise sur le prix HT, le prix de vente à l'ENC TTC, le nombre d'exemplaires fournis et le total ;
- ✓ les prestations effectuées ;
- ✓ le montant total HT ;
- ✓ le montant de la TVA au taux en vigueur à la date d'établissement de la facture ;
- ✓ le montant total toutes taxes comprises ; ainsi que le montant de la remise ;
- ✓ Numéro de SIRET ;
- ✓ Numéro de la TVA INTRACOMMUNAUTAIRE.

Si une des mentions énumérées ci-dessus n'apparaît pas sur la facture, cette dernière n'est pas prise en compte et est retournée au Titulaire.

La facture compte par ailleurs les autres mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale. Le pouvoir adjudicateur peut rectifier le montant des factures en y intégrant notamment les pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP.

Le Titulaire doit prévenir en temps utile par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement pouvant avoir une incidence sur les paiements (intitulé du compte bancaire…).

L'ENC – PSL ne pourra être tenue pour responsable des retards de paiement si des factures présentent des divergences avec les indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications internes au Titulaire dont elle n'aurait pas eu connaissance.

9.2 : DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du Titulaire indiqué au présent marché à partir de son RIB.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'ENC – PSL.

Le délai maximum de paiement sur lequel le pouvoir adjudicateur s'engage, est de 30 jours.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.3 : AVANCE

Il n'est pas prévu d'avance.

ARTICLE 10 : VÉRIFICATION, RECLAMATION ET ADMISSION

10.1. VERIFICATIONS

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles portent essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées.
Il sera procédé à une vérification quantitative et qualitative lors de la livraison des documents. Ces vérifications seront effectuées dans les locaux de l'ENC – PSL en comparant les documents aux caractéristiques indiquées dans le bon de commande et dans l'accord cadre.

10.2. RECLAMATION

Le service acquéreur peut émettre une réclamation auprès du Titulaire à la réception des documents :

1. sur les marchandises reçues en mauvais état (pages blanches, déchirées, cahiers inversés, reliure ou couverture abîmée...) ;
2. sur les écarts en quantité par rapport au bon de livraison ;
3. sur la livraison erronée d'un document non commandé ou différent de celui commandé.

Les réclamations peuvent entraîner le refus de la livraison avec retour aux frais du Titulaire.

Toutes les réclamations sont signifiées par courrier ou par courriel aux coordonnées transmises par le Titulaire.
Tout retour de document non conforme à la commande donne lieu à un avoir à valoir sur toute facture du Titulaire à venir ou à l'édition d'une nouvelle facture.

En qualité de gestionnaire des abonnements de la bibliothèque de l'ENC – PSL, le Titulaire devra s'assurer auprès des éditeurs de la livraison des numéros réclamés.

Il est entendu que le Titulaire devra, en réservant à cette réclamation la suite la plus favorable et la plus rapide, éviter qu'elle ne se renouvelle.

En cas d'annulation, l'ENC – PSL se réserve le droit de se fournir chez un autre fournisseur.

D'une façon générale, pour toutes les prestations, le non-respect de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation du marché.

10.3 ADMISSION

L'admission des prestations est prononcée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions décrites aux articles 27 à 33 du CCAG-FCS, exception faite de l'article 27.3.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées à la livraison, le pouvoir adjudicateur ou son représentant

habilité se réserve un délai de 8 jours pour notifier au titulaire toute erreur ou produits défectueux.

- Les produits reconnus défectueux ou non conformes à la commande pendant ce délai seront repris gratuitement par le titulaire, qui a charge de les remplacer à ses frais dans les délais prévus au marché ;
- Tout défaut de fabrication décelé qui rendrait le document inutilisable est signalé au Titulaire. Ce dernier assure l'échange des documents sans frais ou, si l'échange est impossible, émet un avoir au profit de l'ENC – PSL.

En cas d'absence de remarques ou réclamation conformément au paragraphe 10.2 ci-dessus notifiées au Titulaire dans ce délai, les prestations sont réputées admises. Les notifications pourront se faire par courriel.
Les décisions d'admission des prestations sont prises sous réserve des vices cachés.

Transfert de propriété : Conformément à l'article 31 du CCAG/FCS, le transfert de propriété est réalisé par l'admission définitive des prestations.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE L'ACCORD CADRE

Les dispositions applicables en matière de résiliation de l'accord-cadre sont celles définies au Chapitre VII (articles 38 à 45) du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS).

L'ENC – PSL pourra résilier l'accord cadre en cours d'exécution aux torts du Titulaire et sans indemnité, par décision avec date d'effet envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception si la prestation fournie n'est pas satisfaisante (notamment en cas de répétition d'observations importantes formulées oralement et par écrit sans que le nombre en soit fixé).

L'ENC – PSL pourra également résilier l'accord cadre en cours d'exécution sans indemnités, par décision avec date d'effet envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, si le montant des pénalités appliquées dépassait le pourcentage mentionné à l'article 8.1 du présent CCAP.

En outre l'accord cadre peut-être résilié, sans indemnité, en cours d'exécution, par décision notifiée en cas notamment de faute du titulaire si :

- les défauts constatés sur des fournitures, les problèmes liés aux modalités et délais de livraison ou aux discontinuités répétées ou brutales dans les conditions initiales de vente persistent après mise en demeure du titulaire d'y remédier assortie d'un délai ;
- il y a tromperie sur la qualité et la quantité des fournitures et des services, et généralement dans tous les cas où le titulaire par négligence, incapacité ou mauvaise foi ne remplit pas les conditions du marché et ses engagements contractuels ;

- les variations des tarifs du titulaire conduisent à une augmentation supérieure à celles autorisées à l'article 6.2 ou ne le placent plus en situation compétitive au regard des autres acteurs présents sur le marché ;
- si dans le cadre du dispositif d'alerte (lutte contre le travail dissimulé), il n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation.

De plus, et pour rappel de l'article 5.2 du CCTP, à défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, l'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

De plus, en cas de défaillance du Titulaire, l'ENC – PSL pourra faire exécuter les prestations concernées par un autre prestataire aux frais et risques du Titulaire, selon les dispositions de l'article 45 du CCAG /FCS.

Après expiration ou résiliation du marché, les deux parties restent tenues d'honorer les obligations contractées.

ARTICLE 12 : OBLIGATION DU TITULAIRE

12.1 : OBLIGATION DE RESULTAT

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour toutes les prestations attendues au titre du présent accord cadre. Il est tenu d'exécuter les prestations à un niveau constant de qualité tout au long de l'exécution de l'accord cadre.

12.2 : EXONERATION DE RESPONSABILITE

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée dans le cas de force majeure.

Constituent un cas de force majeure au terme du présent accord-cadre :

- ✓ les faits de guerre ;
- ✓ les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre l'exploitation de l'immeuble, sauf quand celles-ci sont imputables au Titulaire ;
- ✓ les cataclysmes et catastrophes naturelles ou causées par un tiers.

Dans le cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt prolongé dans la fourniture du Titulaire, celui-ci doit proposer au pouvoir adjudicateur les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif et organise la poursuite des prestations minimales, au besoin éventuellement assorties de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux dites circonstances.

Les grèves du personnel du Titulaire ainsi que les grèves de transports en commun, même prolongées, ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

La responsabilité du Titulaire ne peut être recherchée pour les conséquences d'interventions de personnes ou sociétés étrangères effectuées sans son accord exprès ou dans des conditions qu'il n'aurait pas approuvées.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Le Titulaire de l'accord-cadre a l'obligation de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et le couvrant pour tous les risques d'accidents ou dommages causés à toute personne par l'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter, au compte du titulaire, la réparation des dommages causés.

Il est expressément entendu que la garantie s'applique aux conséquences dommageables de fautes professionnelles, d'erreurs, d'omissions, de négligences et d'insuffisance d'études commises par le Titulaire.

Le Titulaire produit, avant tout commencement d'exécution du présent accord-cadre, et produira à toute demande du représentant du pouvoir adjudicateur, une attestation de l'assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie ainsi que la franchise si elle existe.

Le Titulaire acquitte ses primes d'assurance à ses frais exclusivement et doit pouvoir justifier de leur paiement lorsque l'ENC – PSL en fait la demande.

Toute modification de la police d'assurance du Titulaire devra être immédiatement signalée par écrit au représentant du pouvoir adjudicateur.
Le Titulaire justifie de l'existence de cette police chaque début d'année civile pendant toute la durée du marché. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 14 : CESSION – NANTISSEMENT

L'accord-cadre pourra faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles R.2191-45 à 63 du code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements est l'Agent comptable de l'ENC – PSL.

ARTICLE 15 : LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord-cadre, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Auparavant, un accord à l'amiable entre les parties sera recherché dont les frais d'expertise éventuels seront partagés au prorata de l'arbitrage rendu.

En cas d'action contentieuse ouverte à l'occasion de la conclusion et exécution du marché, celle-ci sera portée devant le Tribunal Administratif de Paris.
Toute autre clause attributive de compétence pouvant figurer sur les documents du Titulaire sera considérée comme nulle.

ARTICLE 16 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé	Article du CCAP	NATURE
Art.14-1 et 14.1.3	Art. 8.1 et 8.3	Pénalités
Art 29	Art. 6.2	Prix
Art. 27.3	Art. 10.3	Admission